

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-543

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2012-418 SUR LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT SANITAIRE

CONSIDÉRANT les pouvoirs autorisés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1*;

CONSIDÉRANT et tenant compte du contenu de l'article 21 de la même loi, que Ville de Léry désire encadrer les responsabilités des dommages causés à un immeuble ou à son contenu dû au dysfonctionnement d'un système privé d'alimentation en eau ou d'évacuation d'égout;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire que Ville de Léry réglemente les branchements, et ce, dans un but de saine gestion et de bonne utilisation de ses réseaux de services publics;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'actualiser le règlement 2012-418;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé le 8 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Appuyé par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Et résolu à l'unanimité

QU'il soit décrété, par le présent règlement numéro 2024-543 de Ville de Léry, ce qui suit :

SECTION I

INTERPRÉTATIONS ET APPLICATION

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- « BNQ » : Bureau de normalisation du Québec;
- « branchement » : une conduite qui raccorde un bâtiment ou équipements privés aux réseaux de services publics;
- « branchement à l'aqueduc » : une conduite qui distribue l'eau potable à un bâtiment à partir du réseau du service public de distribution d'eau potable;
- « branchement à l'égout » : une conduite qui déverse à l'égout sanitaire les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- « branchement privé » : partie du branchement située de la limite de la boîte de service jusqu'au bâtiment, incluant les pièces de raccordement;

| | |
|----------------------------------|--|
| « branchement public » : | partie du branchement située de la conduite municipale jusqu'à la boîte de service, incluant cette dernière; |
| « cours d'eau routier » : | base de l'assiette du chemin public permettant de drainer l'eau sans se diriger vers la propriété privé; |
| « eaux pluviales » : | eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue; |
| « eaux souterraines » : | eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol, y compris les eaux de la nappe phréatique; |
| « eaux usées » : | eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilettes) et les eaux vannes (matières fécales et urine); |
| « égout pluvial » : | une conduite destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ou autres eaux propres à être relâchées directement dans un cours d'eau comme les eaux de procédés traitées adéquatement; |
| « égout sanitaire » : | une conduite destinée au transport des eaux usées; |
| « égouts » : | appellation générique désignant l'égout sanitaire et l'égout pluvial; |
| « fonctionnaire désigné » : | désigne le responsable du service de l'urbanisme et du développement durable, le responsable du service des travaux publics ou toute autre personne nommée par le Conseil municipal à cet effet; |
| « propriétaire » : | désigne le propriétaire en titre; |
| « requérant » : | désigne la personne qui a pris l'initiative d'engager une procédure de permis; |
| « réseau de services publics » : | désigne les réseaux d'aqueduc et d'égout; |
| « Ville » : | Ville de Léry. |

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville pour tout branchement d'égout et d'aqueduc.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement relève du Service de l'urbanisme et du développement durable, du responsable du Service des travaux publics ou de tout autre fonctionnaire désigné par le Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

Article 4.1 Respect du présent règlement

La Ville doit faire respecter le présent règlement afin d'encadrer les responsabilités des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement de ses branchements d'égout ou d'aqueduc.

La Ville peut visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, des mesures ou des dimensions à toute heure raisonnable, sur tout terrain ou immeuble aux fins d'administration du présent règlement.

La Ville peut exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout système générant un rejet d'eau excessif ou tout autre dysfonctionnement sur l'ensemble des réseaux.

La Ville peut exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement, aux normes, aux bonnes pratiques ou aux lois ou lorsqu'une situation pose un danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

La Ville peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement.

Article 4.2 **Protection et entretien des équipements**

Seuls les employés du service des Travaux publics ont le droit d'ouvrir ou de fermer la valve d'arrêt d'un branchement privé.

Les employés du service des Travaux publics exécutent, au besoin, la localisation, le rehaussement, l'abaissement ou le remplacement de la boîte de service.

Article 4.3 **Dégel des branchements de service d'aqueduc**

La Ville effectue ou fait effectuer le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la boîte de service.

Sur un terrain privé, les travaux pour le dégel des conduites ainsi que les bris d'aqueduc sont à la charge du propriétaire. La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service. Tous les frais occasionnés à la Ville dans le cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.

Article 4.4 **Interruption du service d'aqueduc pour non-paiement ou abus**

La Ville peut suspendre le service d'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au 2^{ème} paragraphe, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

La Ville peut suspendre le service d'eau fourni à toute personne qui refuse de donner accès au fonctionnaire désigné aussi longtemps que dure le refus.

Le greffier-trésorier ou le trésorier adjoint de la Ville transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut ou qui dénonce le problème et indique les mesures correctives à prendre et, le cas échéant, la suspension de service qu'il peut subir.

Article 4.5 **Droit d'entrée et obstruction aux travaux**

Le fonctionnaire désigné peut entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'aqueduc et d'égout et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc et à l'égout.

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné ou une autre personne mandatée par la Ville de faire ces travaux ou d'exercer les pouvoirs ou privilèges, ou endommage de quelque façon que ce soit toutes conduites ou ses appareils et accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement des réseaux qui en dépendent, est responsable sans préjudice des peines qu'il peut encourir des dommages que la Ville subit en raison de ces actes.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 5.1 Obligation de raccordement et délai

Lorsque les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles et qu'un bâtiment n'est pas raccordé ou lorsqu'un raccordement n'est pas conforme au présent règlement, la Ville peut en aviser le propriétaire par un avis écrit lui demandant de se raccorder ou de faire les modifications nécessaires pour se raccorder à l'aqueduc et à l'égout dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la transmission de cet avis.

Lorsqu'un nouveau service est disponible, le propriétaire doit faire ses branchements dans un délai d'un an. Après ce délai ou lorsqu'un raccordement n'est pas conforme au présent règlement, la Ville peut en aviser le propriétaire par un avis écrit lui demandant de se raccorder ou de faire les modifications nécessaires pour se raccorder à l'aqueduc et à l'égout dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants l'envoi de cet avis.

Une exemption de branchement au réseau d'égout sanitaire est possible si le propriétaire produit chaque année un rapport signé par un professionnel reconnu que ses installations sanitaires individuelles sont conformes aux normes en vigueur.

Les puits sont permis pour une utilisation extérieure seulement. Aucun raccordement d'eau provenant de puits ne doit être fait à l'intérieur des bâtiments à l'exception de la classe d'usage P-3 au règlement de zonage en vigueur.

Article 5.2 Eau potable

Il est interdit d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé au branchement d'aqueduc sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Cette autorisation peut être accordée pour fins d'hygiène publique ou de protection contre les incendies ou pour approvisionner un immeuble industriel, commercial ou à étages multiples à condition que le requérant se conforme à la plus récente version du Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie et au présent règlement.

Article 5.3 Déplacement de branchements

Tout propriétaire qui requiert le déplacement des branchements de services et autres accessoires doit faire une demande de permis ou de certificat à cet effet. Le propriétaire s'engage à en payer les coûts et, si requis, fait un dépôt équivalent au coût des travaux estimé par la Ville, et ce, avant le début des travaux.

Article 5.4 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un bâtiment qui augmente de plus de 10 % sa quantité d'eau potable consommée annuellement doit en informer le Service de l'Urbanisme et du développement durable par un avis écrit.

Tout propriétaire d'un bâtiment qui impacte la qualité des eaux usées évacuées par le branchement à l'égout sanitaire ou qui en augmente de plus de 10 % la quantité annuelle doit en informer le Service de l'urbanisme et du développement durable par un avis écrit.

Cet avis doit se faire au moyen d'un certificat de déclaration de transformation d'usage en eau, disponible en ligne.

Article 5.5 Protection et entretien des équipements

Tout propriétaire doit veiller à ce que la boîte de service du branchement privé d'aqueduc soit protégée, visible et accessible. Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser le service des Travaux publics de la nécessité de localiser, de rehausser ou d'abaisser cette boîte de service.

Les dommages causés à la boîte de service et aux autres accessoires d'aqueduc et d'égout sur une propriété privée ou près d'une propriété privée demeurent la responsabilité du propriétaire. Il est tenu d'en acquitter le coût si la Ville doit effectuer des réparations.

Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite municipale d'égout ou d'aqueduc, un branchement privé ou public, ou une conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.

Il est interdit de détériorer, de briser, d'enlever ou de recouvrir en tout ou en partie un couvercle, un puisard ou un grillage. Il est interdit d'ouvrir un raccordement ou un collecteur d'égout ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite municipale d'égout.

Il est interdit à quiconque de déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les conduites municipales d'égout, tels sable, terre, pierre, herbes et autres matières.

Article 5.6 **Installation obligatoire de soupape de retenue (clapet anti-retour)**

De manière à empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur de toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue (clapet anti-retour) avec regard boulonné ou vissé doivent être installées conformément aux exigences du règlement de construction de la Ville.

En tout temps, comme le règlement de construction l'exige, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

Le propriétaire doit inspecter ou faire inspecter annuellement les soupapes de retenue pour s'assurer du bon fonctionnement.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout en cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre la ou les soupapes de retenue, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité du présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

Article 5.7 **Entrée de garage en dépression**

Le drainage des entrées de garage en dépression doit respecter les normes ci-après énumérées.

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Nouvelle entrée

Une aire de stationnement peut être aménagée en dépression, aux conditions suivantes :

- a) l'aménagement en pente de l'aire de stationnement doit comporter un accessoire de captage des eaux de ruissellement constitué d'une grille d'au moins 0,93 mètre carré et qui totalise au minimum 0,2 mètre carré d'ouverture;
- b) les ouvertures dans la grille doivent avoir au maximum 2,54 centimètres de diamètre lorsque celle-ci est perforée. Lorsqu'il s'agit d'une grille avec des barreaux, ceux-ci ne peuvent être espacés de plus de 2,54 centimètres;
- c) dans la partie adjacente à la rue, un plateau et un cours d'eau routier doivent être aménagés pour assurer une capacité de rétention du réseau routier qui normalement est

assuré par le profil de la rue. Le niveau supérieur du dos d'âne doit être égal au niveau du centre de la rue;

d) par mesure de sécurité, une pompe d'assèchement (sump pump) doit être installée et opérationnelle en tout temps;

e) la profondeur maximale d'excavation est fournie par le fonctionnaire désigné. Toutefois, cette profondeur ne doit jamais être inférieure au niveau 21,90 mètres.

Entrée existante

Tout propriétaire dont l'entrée existante est non conforme aux exigences à l'alinéa a), b) et d) du paragraphe précédent doit se rendre conforme avant le 1^{er} octobre 2025.

SECTION II

ÉVACUATION DES EAUX

ARTICLE 6 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Il est interdit d'évacuer ses eaux usées sanitaires :

- a) dans un branchement d'égout pluvial;
- b) dans un fossé;
- c) sur une propriété publique sans un raccordement à un service public d'égout sanitaire;
- d) sur une propriété privée sans un système d'épuration conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements d'application*.

Lorsque le fonctionnaire désigné a un doute d'une non-conformité d'une installation quelconque, il peut faire inspecter, aux frais du propriétaire, la ou les conduites.

ARTICLE 7 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Il est interdit d'évacuer ses eaux pluviales dans un branchement à l'égout. Les eaux de refroidissement non contaminées sont considérées comme des eaux pluviales.

Il est interdit d'évacuer ses eaux souterraines dans un branchement à l'égout sauf lorsque spécifié à ce règlement.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 millimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

En l'absence d'égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées et contrôlées sur le terrain du propriétaire, dans un cours d'eau ou dans un fossé de drainage conforme aux exigences municipales et au *Code civil du Québec*.

En l'absence d'égout pluvial, le propriétaire d'une nouvelle construction doit démontrer le contrôle des eaux pluviales sur sa propriété en fournissant au fonctionnaire désigné :

- a) soit un plan de gestion des eaux;
- b) soit une prescription des mesures de rétention envisagées, par exemple, sans s'y limiter : puits de rétention, fosse de rétention, drainage d'apaisement, perméabilisation des aires de stationnement.

ARTICLE 8 ÉVACUATION DES EAUX DE SURFACE ET DE FOSSÉ

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé de drainage, d'un cours d'eau ou de toutes autres sources dans un branchement à l'égout.

L'évacuation des eaux de surface d'un terrain doit se faire en surface.

Pour les secteurs commerciaux et résidentiels de forte densité de 25 logements et plus, la planification et la construction d'un système de drainage souterrain est obligatoire.

SECTION III

PERMIS DE BRANCHEMENT

ARTICLE 9 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe ou modifie un branchement doit obtenir un permis de branchement de la Ville. La demande de permis doit être formulée conformément au formulaire prescrit par la Ville.

Deux types de permis sont possibles, à savoir :

- a) un permis de branchement dans l'emprise publique;
- b) un permis de branchement général.

ARTICLE 10 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS

Les conditions suivantes doivent être remplies afin que la Ville puisse délivrer un permis :

- a) les frais sont acquittés et le dépôt de garantie est remis à la Ville tel qu'apparaissant au règlement de tarification en vigueur;
- b) les modalités de surveillance par la Ville sont convenues;
- c) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exceptions citées au présent règlement ou au règlement de lotissement;
- d) le lotissement est déposé conformément au règlement de lotissement de Ville de Léry;
- e) le terrain sur lequel doit être effectué le branchement est adjacent à une voie publique ou privée conforme aux règlements d'urbanisme de Ville de Léry sur approbation écrite préalablement obtenue par la Ville;
- f) les conduites d'eau potable et d'égout sont installées et opérationnelles;
- g) si le projet est assujéti à une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP »), ou tout ministère lui succédant, cette autorisation est obtenue et disponible;
- h) la signature d'une entente promoteur, si requis.

ARTICLE 11 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis de branchement doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a. le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b. les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c. le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d. la nature des eaux à être déversées dans le branchement à l'égout sanitaire;
 - e. la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc ou à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe c) du présent article;
 - f. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment commercial, industriel ou d'un bâtiment d'habitation contenant plus de 24 logements : une estimation des débits moyens journaliers de rejet d'eaux usées à l'égout sanitaire avant les travaux et une fois que les travaux sont complétés, calculée selon un usage standard des bâtiments;
 - g. l'autorisation selon les spécifications de tout règlement régissant l'écoulement des eaux de la MRC du Roussillon créé en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales C-47.1*;

- h. le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- b) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc et à l'égout sanitaire;
- c) dans le cas d'un édifice public au sens de la *Loi sur le bâtiment* ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

Les travaux peuvent débuter seulement après la délivrance du permis par la Ville. L'entrepreneur qui effectue les travaux doit détenir et fournir notamment :

- a) une licence d'entrepreneur;
- b) un certificat de préposé à l'aqueduc (CPA, P6B, OPA);
- c) une attestation d'inscription à la CNESST;
- d) une preuve d'assurance valide jusqu'à la réception provisoire des travaux;
- e) le numéro d'un responsable à contacter en cas d'urgence (24/7);
- f) une attestation de conformité de tranchée ou de boîte de tranchée signée et scellée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
- g) le résultat de la demande faite à Info-Excavation;
- h) un permis d'occupation du domaine public;
- i) l'approbation du laboratoire des matériaux qui seront utilisés;
- j) tout autre document exigé par le fonctionnaire délégué de la Ville.

ARTICLE 12 FRAIS DE BRANCHEMENT

Tout propriétaire qui installe et/ou modifie un branchement assume la totalité des frais occasionnés à la Ville par ces travaux.

ARTICLE 13 DÉPÔT POUR TRAVAUX

Un dépôt pour travaux est requis lorsqu'un permis de branchement dans l'emprise publique est demandé. Ce montant équivaut à la valeur de l'estimation finale de l'entrepreneur mandaté par la Ville en plus des frais d'inspection et de surveillance et d'une contingence de 20 %.

Lorsque les travaux dans l'emprise publique sont terminés et que le coût réel des travaux est établi, la Ville rembourse au requérant du permis la différence entre le montant du dépôt pour travaux reçu et ce coût réel. Autrement, le requérant doit payer la différence entre le dépôt et le dépassement des coûts des travaux.

ARTICLE 14 TRAVAUX REQUIS PAR LA VILLE

L'octroi du mandat pour des travaux liés à un permis de branchement dans l'emprise publique est lié aux obligations en gestion contractuelle selon les obligations réglementaires municipales.

ARTICLE 15 COÛT DU PERMIS

Les frais associés aux permis sont payables au moment de la demande et sont définis au règlement établissant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville pour l'année visée à une telle demande.

SECTION IV

RÉALISATION DES TRAVAUX – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 16 NOUVEAU BRANCHEMENT

Toute construction d'un nouveau branchement doit être réalisée par le propriétaire à ses frais et conformément aux annexes du présent règlement.

Pour la construction de bâtiments contigus, il est exigé au propriétaire de procéder à la construction de branchement de services distinctivement par numéro civique, par délimitation de lot et en tranchée commune à des fins de raccordement futur.

L'installation d'un compteur d'eau distinct, fourni par la Ville, par adresse civique, est obligatoire à partir du 15 septembre 2024.

ARTICLE 17 RÉPARATION DE BRANCHEMENT EXISTANT

L'installation, l'entretien, les réparations, les modifications ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par le propriétaire et à ses frais. Il en assume en tout temps la responsabilité.

Toutes interventions sur un branchement obligent le propriétaire à installer un compteur d'eau fourni par la Ville à partir du 15 septembre 2024. Les modifications à un branchement ou à un raccordement à un branchement existant doivent être réalisées par le propriétaire à ses frais et conformément aux annexes du présent règlement.

Un permis d'occupation du domaine public doit être obtenu si des matériaux sont mis en pile sur la voie publique ou si de la machinerie occupe l'espace public. À défaut d'obtention d'un tel permis, les matériaux granulaires, les déblais d'excavation et la machinerie doivent se trouver du côté privé de l'emprise publique tout au long des travaux.

Un permis de la Ville doit être obtenu pour tous travaux effectués sur un branchement existant, soit entre le branchement existant municipal et le bâtiment.

ARTICLE 18 DÉBRANCHEMENT ET DÉSAFFECTATION

Lorsque qu'une opération de débranchement, de désaffectation d'un branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou autre opération impactant l'usage de l'eau est prévue, un certificat de déclaration de transformation est requis.

Si un branchement est abandonné, le propriétaire doit, à ses frais, enlever tous les branchements privés et municipaux.

Après l'obtention du permis, tout propriétaire doit aviser la Ville, par écrit, au moins cinq (5) jours à l'avance lorsqu'il débranche un branchement privé. Si un branchement est inutilisé par le fait de la démolition d'un bâtiment ou de la modification de l'endroit de raccordement à un bâtiment, il doit être débranché à son point de raccordement avec le branchement public. Les conduites ne doivent plus être physiquement raccordées.

Malgré le paragraphe précédent et sous réserve de l'acceptation préalable par la Ville, un branchement privé peut être débranché à la limite de la ligne de lot par la mise en place d'un bouchon prévu à cet effet, ou réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment. La réutilisation d'un branchement à un égout pluvial existant est autorisée que si la démonstration sans équivoque que le tuyau est fonctionnel et bien connecté à l'égout pluvial est faite. La Ville peut exiger une inspection télévisée des branchements d'égout accompagné du rapport synthèse ou autres analyses aux frais du propriétaire.

ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ

Un détenteur de la carte de compétence de préposé à l'aqueduc doit être présent tout au long des travaux reliés à l'aqueduc.

ARTICLE 20 LOCALISATION

Le propriétaire doit s'assurer de la profondeur et de l'emplacement des boîtes de service, des branchements existants et des conduites municipales, selon le cas, avant de procéder à la construction d'un branchement privé et des fondations de son bâtiment. Le requérant du permis de branchement a la responsabilité de valider les informations fournies par la Ville avant d'entreprendre des travaux exhaustifs. La Ville donne les informations sur les branchements existants aux meilleures de ses connaissances. Advenant que la Ville fournisse une information

erronée sur l'existence ou non d'un branchement ou sur les diamètres desservant un lot, cette dernière ne pourrait être tenue responsable si des frais supplémentaires devaient découler de ces informations.

Afin de confirmer ou non la présence d'un branchement d'égout, le requérant peut faire une inspection télévisée de la conduite maîtresse afin de déterminer l'emplacement exact du branchement d'égout au niveau de la rue. Avant de procéder à l'inspection télévisée, un permis d'occupation du domaine public doit être obtenu si une entrave à la circulation s'avère nécessaire.

ARTICLE 21 AVIS DES TRAVAUX

Pour planifier la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit communiquer avec le service des Travaux publics, et ce, au minimum cinq (5) jours avant la date prévue pour la réalisation des travaux. À défaut, la Ville pourrait exiger le report du début des travaux, et ce, aux frais de l'entrepreneur.

Une affiche de porte doit être distribuée par le requérant afin d'aviser les résidents de la section de la rue qui sera fermée à la circulation et ceux du secteur où une interruption de service est nécessaire, et ce, sans frais pour la Ville. Cette affiche de porte doit être distribuée 48 h avant le début des travaux. La localisation des travaux, les dates de fermeture de la rue, ainsi que toute information pertinente les informant des impacts possibles (privés d'un service public, interdiction de stationner à un certain endroit, travaux à réaliser à proximité de leur propriété, etc.), doivent apparaître sur cette affiche de porte qui doit être approuvée par la Ville avant sa distribution.

ARTICLE 22 PÉRIODE D'EXÉCUTION

Les travaux de construction du branchement de services doivent être exécutés du lundi au jeudi entre 7 h et 18 h. À moins de conditions exceptionnelles acceptées par la Ville, les voies de circulation doivent être ouvertes à la fin de chaque journée de travail.

ARTICLE 23 DÉLAI D'EXÉCUTION

Le propriétaire et son entrepreneur doivent avoir entièrement complété les travaux, incluant les réfections de surface, dans les 10 jours ouvrables suivant le début des travaux.

Durant la période s'écoulant du début des travaux à la fin des travaux de réfection, le requérant est responsable du maintien sécuritaire du site des travaux par signalisation (barricades, clôtures, etc.) et par l'entretien des surfaces (asphalte froide, pierre, etc.).

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 24 AVIS DE REMBLAYAGE

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné avant de remblayer les branchements à l'aqueduc et à l'égout.

ARTICLE 25 AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné doit procéder à la vérification des branchements à l'aqueduc et à l'égout avant leur remblayage. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage. La Ville se réserve un délai de deux (2) jours ouvrables après avoir reçu l'avis du propriétaire pour effectuer cette vérification.

ARTICLE 26 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du fonctionnaire désigné, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'annexe concerné.

ARTICLE 27 ABSENCE DE CERTIFICAT

Le fonctionnaire désigné peut exiger que les branchements à l'aqueduc et à l'égout soient découverts pour vérification dans le cas où le propriétaire a effectué le remblayage des tuyaux avant qu'un certificat d'autorisation n'ait été délivré.

ARTICLE 28 TRAVAUX NON-CONFORMES

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

Tout entrepreneur ne respectant pas l'une des dispositions du présent règlement est passible de se voir retirer le droit d'effectuer des travaux à l'intérieur de l'emprise publique sur le territoire de la Ville pour une durée de trois ans.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 29 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition des articles 4.4, 4.5, 5.2, 5.3, 5.6, 5.7, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 22, 23, 26, 28 et 31 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 800 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 3 200 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 400 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 600 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 6 400\$ pour toute récidive additionnelle.

Quiconque contrevient à une disposition des autres articles du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 400 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 600 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 6 400 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 800 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 3 200 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 12 800 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 30 INFRACTION CONTINUE

Une infraction est en continue lorsque le contrevenant est présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

ANNEXE 1 DEVIS TECHNIQUE

L'entrepreneur doit se conformer aux devis normalisés BNQ NQ°1809-300 : Travaux de construction - documents techniques générales pour conduites d'eau et d'égout, version la plus récente.

En cas de contradiction, c'est la norme la plus spécifique et la plus exigeante qui doit être appliquée.

ARTICLE A1.1 **TYPE DE MATÉRIEL**

Tout branchement à l'aqueduc ou à l'égout doit être construit avec du matériel neuf de première qualité sans raboutage.

ARTICLE A1.2 **MATÉRIAUX UTILISÉS POUR BRANCHEMENT**

Les branchements privés d'aqueduc et d'égout doivent être construits avec les matériaux suivants :

1) AQUEDUC

Tuyau en polyéthylène réticulé (PEXa) SDR9 bleu, CTS, de type Municipex : BNQ NQ 3660-950;

2) ÉGOUT SANITAIRE

Tuyau en chlorure de polyvinyle (CPV) DR28 blanc, de type Ipex, avec une rigidité minimale de 700 kPa : BNQ NQ 3624-130.

3) ÉGOUT PLUVIAL

Tuyau en chlorure de polyvinyle (CPV) DR28 blanc, de type Ipex, avec une rigidité minimale de 700 kPa : BNQ NQ 3624-130.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles et surtout en concordance avec les produits des fournisseurs.

Les normes et spécifications prévues au présent article représentent une qualité minimale. Un produit comparable d'un autre fournisseur peut être demandé pour approbation à Ville de Léry sans toutefois être sous la norme B.N.Q associée au type de tuyau demandé.

ARTICLE A1.3 **DIAMÈTRE MINIMAL DES BRANCHEMENTS PRIVÉS**

Les tuyaux doivent avoir les diamètres suivants pour un usage résidentiel :

| Nombre de de logements | Type de tuyau | | | |
|------------------------|-----------------|--|--------------------------------------|---------------|
| | Aqueduc | Égout sanitaire Portion gravitaire | Égout sanitaire Portion RSP | Égout pluvial |
| 1 | 20 mm (3/4") | 125 mm (5") | 32 mm (1 1/4") | 125 mm (5") |
| 2 à 3 | 25 mm (1") | 150 mm (6") | 32 mm (1 1/4") | 150 mm (6") |

| | | | | |
|-----------|----------------|-------------|-----|-------------|
| 4 à 8 | 38 mm (1½") | 150 mm (6") | | 150 mm (6") |
| 8 et plus | (1) | (1) | (1) | (1) |

(1) Selon l'ingénieur du demandeur

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis du branchement d'aqueduc privé est déterminé d'après les spécifications de la plus récente version du Code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie.

ARTICLE A1.4 INSTALLATION EN PENTE RAIDE

La longueur d'un branchement à l'égout, portion gravitaire, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Une cheminée de nettoyage doit alors être installée, dans le sens de l'écoulement, au point bas.

ARTICLE A1.5 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

ARTICLE A1.6 INSTALLATION

En plus des dispositions et exigences relatives aux branchements, les travaux doivent être effectués en conformité avec les figures suivantes :

- Figure 1.0 – Branchements de services conventionnels avec bouchon de remblai sans retrait ou remblai d'argile;
- Figure 2.0 – Branchements de services à profondeur réduite (ROC) avec bouchon de remblai sans retrait ou remblai d'argile;
- Figure 3.0 – Isolation des conduites;
- Figure 4.0 – Plan d'ensemble des zones touchées par les bouchons de remblai sans retrait.

Les figures se trouvent dans l'annexe 2.

ARTICLE A1.7 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer des branchements à l'aqueduc et à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la conduite principale de la Ville.

ARTICLE A1.8 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout. Les coudes de 22,5 degrés à long rayon sont installés au moins de contraintes particulières reconnues par le responsable du service des Travaux publics.

ARTICLE A1.9 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ – ÉGOUT

Un branchement à l'égout, soit vers la conduite municipale (secteurs desservis par conduite gravitaire) ou soit vers la fosse de rétention individuelle (secteurs desservis par conduite sous pression - secteurs RSP) peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la conduite municipale d'égout, et ;

- 2) si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la conduite principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Le profil du branchement doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,30 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la conduite d'égout municipale ou à la fosse de rétention individuelle d'égout, selon le cas, les eaux usées doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes les plus récentes prévues au Code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie Code de plomberie du Québec.

ARTICLE A1.10 INSTALLATION SEPTIQUE POUR BRANCHEMENT À LA CONDUITE MUNICIPALE SOUS PRESSION (RSP)

Dans le cas d'un branchement d'égout à une conduite municipale sous pression (secteur RSP), le propriétaire doit installer une fosse de rétention de laquelle sont pompés les égouts vers la conduite municipale. Les équipements requis, fosses et voute de pompage, doivent être conformes aux plans et devis émis lors du projet de construction du réseau RSP.

ARTICLE A1.11 LIT DE BRANCHEMENT

La mise en place des branchements d'aqueduc et d'égout sanitaire, doit se faire conformément aux prescriptions de la plus récente version de la norme BNQ 1809-300. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1) AQUEDUC

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable (classe A) ou de pierre nette. Dans le cas où la pierre nette doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.

Le matériau doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la conduite ou de provoquer un affaissement.

Dans une même tranchée, le branchement à l'aqueduc doit être obligatoirement implanté au-dessus du branchement gravitaire à l'égout, à une distance minimale de 300 millimètres de ce dernier.

Dans une même tranchée, le branchement à l'aqueduc peut être implanté au même niveau que le branchement RSP d'égout, à une distance minimale de 300 millimètres de ce dernier.

2) ÉGOUT

Un branchement à l'égout doit être installé, à partir du fond de la tranchée, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable (classe A) ou de pierre nette. Dans le cas où la pierre nette doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la conduite ou de provoquer un affaissement.

La mise en place des branchements peut aussi se faire par forage directionnel conformément à la norme BNQ 3624-027

ARTICLE A1.12 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou à l'égout lors de l'installation. Dans le cas où le tuyau est obstrué par l'effet des travaux d'un propriétaire négligent, les frais de nettoyage du tuyau sont à l'entière charge de ce propriétaire.

ARTICLE A1.13 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'aqueduc ou à l'égout doit être étanche et bien raccordé, et ce, tout en respectant les prescriptions de la plus récente version de la norme BN. 1809-300.

Le propriétaire doit veiller à ce que des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc ou à l'égout soient faits en présence du fonctionnaire désigné, par un plombier accrédité ou par une firme spécialisée apte à les effectuer en conformité avec les prescriptions de la plus récente version de la norme BNQ 1809-300.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement si ceux-ci, malgré l'exigence ci-dessus, n'ont pas été faits.

ARTICLE A1.14 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

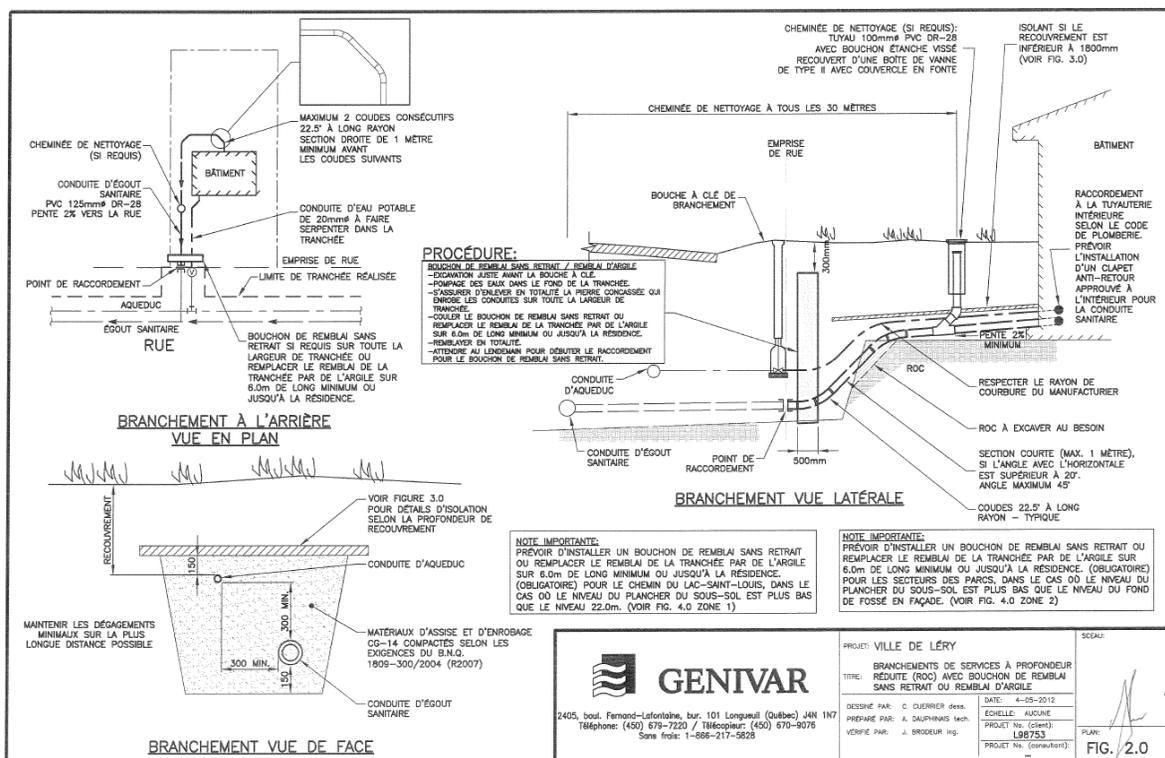
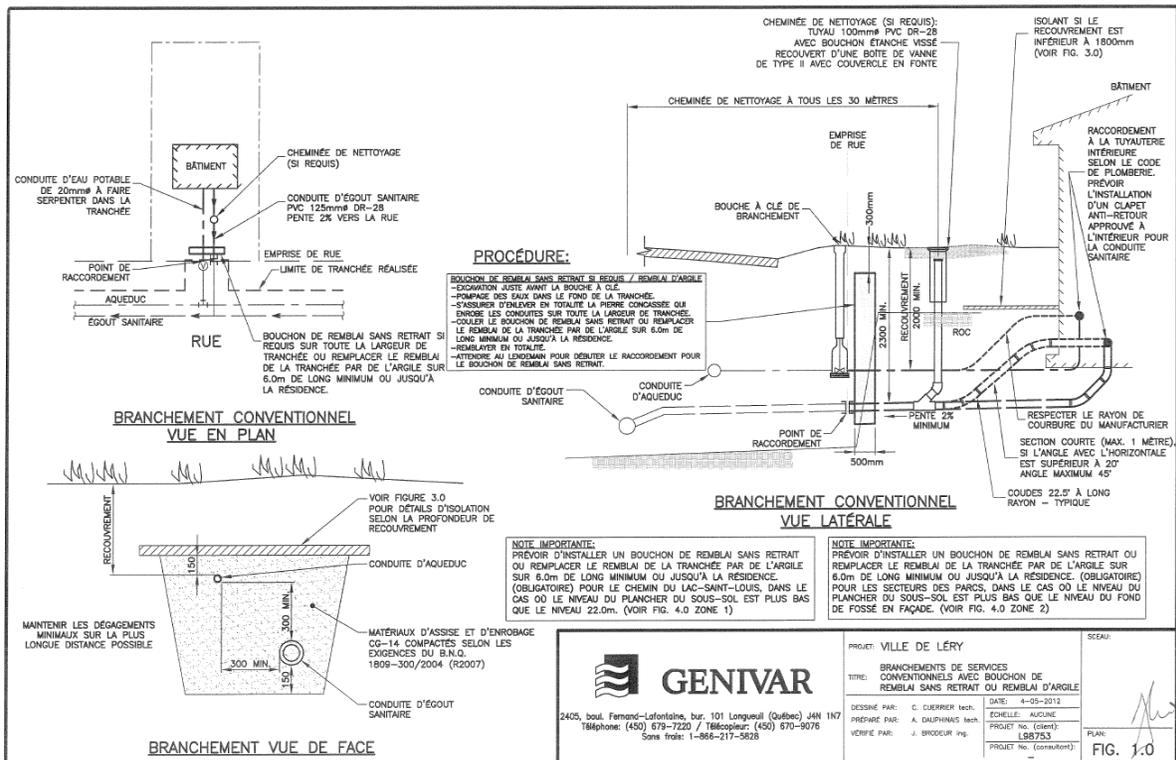
Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20, de sable (classe A) ou de pierre nette 20 millimètres. Dans le cas où la pierre nette est utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.

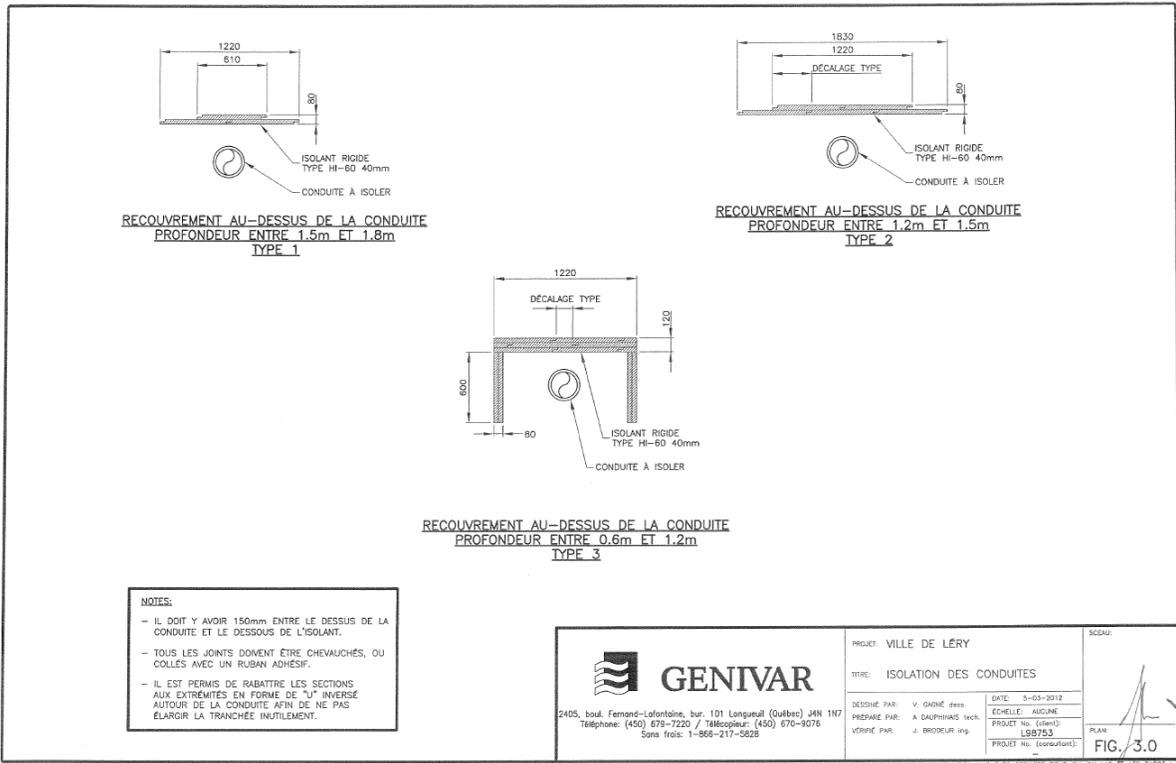
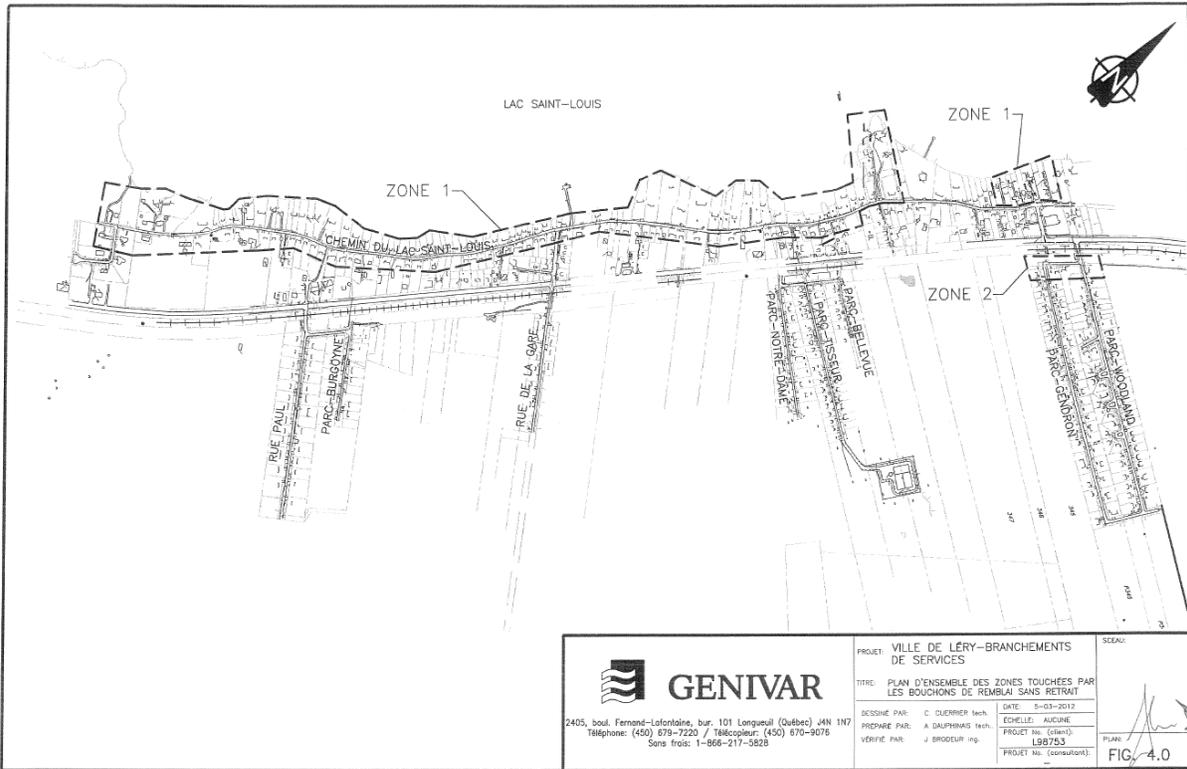
Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la conduite ou de provoquer un affaissement.

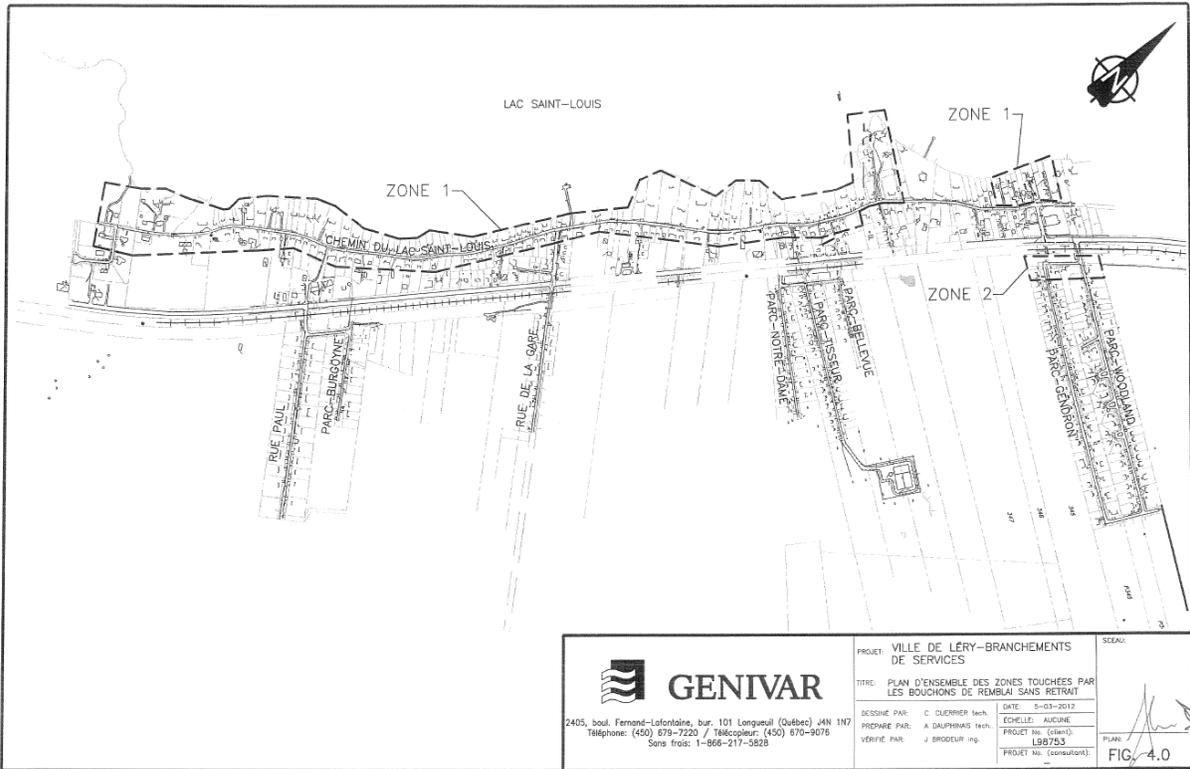
ARTICLE A1.15 CHEMINÉE DE NETTOYAGE

Pour tout branchement d'égout gravitaire dont la longueur est supérieure à 30 mètres, une cheminée de nettoyage doit être installée, dans le sens de l'écoulement, pour permettre l'inspection et l'entretien du branchement. Cette cheminée de nettoyage est constituée d'une conduite en PVC DR-28 de 100 millimètres de diamètre avec bouchon étanche vissé et recouvert d'une boîte de vanne de type II avec couvercle en fonte.

ANNEXE 2 FIGURES







| | | |
|--|--|---|
|  GENIVAR 2405, boul. Fernand-Lafontaine, bur. 101 Longueuil (Québec) J4N 1N7 Téléphone: (450) 879-7220 / Télécopieur: (450) 870-9076 Site Web: 1-866-217-5829 | PROJET: VILLE DE LÉRY—BRANCHEMENTS DE SERVICES TITRE: PLAN D'ENSEMBLE DES ZONES TOUCHÉES PAR LES BOUCHONS DE REMBLAI SANS RETRAIT | SCÉAU: |
| | DÉSSINÉ PAR: C. GUERRIER tech. PRÉPARÉ PAR: A. DAUPHINIS tech. VÉRIFIÉ PAR: J. BRODEUR ing. | DATE: 5-03-2012 ÉCHELLE: AUCUNE PROJET No. (GÉNÉL.): L58753 PROJET No. (CONSULTANT): |

BRANCHEMENTS SERVICES POUR CA. DU LAC ET LES PARCS